

**OBJET FIXATION DE LA REMUNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE
DE SAINT-DENIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) « SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION » (SODIAC)**

La SODIAC est une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, qui a été créée en juillet 1990.

Cette SAEML est la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction. Elle a pour objet :

1. de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;
2. de procéder à l'étude et à la construction d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location ;
3. de procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et, principalement, d'immeubles bénéficiant de financements aidés par l'Etat, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ; de procéder à la location ou à la vente de ces immeubles ; à la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ;
4. De procéder à l'étude et à la construction ou à l'aménagement, sur tous terrains d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ; de procéder à l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des ouvrages et équipements réalisés ; de procéder à toutes opérations de marchands de biens, de négociations et de mandats d'achat, de vente, d'échange et de location ou sous-location.

La société exerce les activités susvisées, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exerce, en particulier, ces activités dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et, notamment, dans le cadre de conventions de mandat, de prestation de service, d'affermage ou de concession de service public à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette entité située 50 ter Quai Ouest à Saint-Denis, est enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le Code APE 6820A et le N° SIRET 37891851000025. Son capital social est de 4 380 200 euros et est composé de 15 928 actions réparties comme suit :

- . la Commune de Saint-Denis possède 50,45 % de son capital et détient 8 035 actions,
- . la CINOR, Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, possède 17,81 % de son capital et détient 2 836 actions,
- . la Région Réunion possède 10 % de son capital et détient 1 593 actions,
- . la Caisse des Dépôts et Consignations possède 9,73 % de son capital et détient 1 550 actions.

Rapport n°14/3-40

A ces principaux actionnaires, sont aussi associés :

. SOLENDI Réunion	708 actions pour 4,45 % de son capital,
. la SHLMR	240 actions pour 1,50 % de son capital,
. la SEMADER	120 actions pour 0,75 % de son capital,
. la SIDR	120 actions pour 0,75 % de son capital,
. la Caisse d'Épargne Provence Alpes-Corse-Réunion	137 actions pour 0,86 % de son capital,
. la SOFIDER	492 actions pour 3,09 % de son capital,
. HOLDAR	21 actions pour 0,13 % de son capital,
. HILDEBERG SA / SARL ALIZES	18 actions pour 0,11 % de son capital,
. SGMR Enseigne SUPER U	18 actions pour 0,11 % de son capital,
. la SEDRE	20 actions pour 0,13 % de son capital,
. les Ets IA RAVATE	14 actions pour 0,09 % de son capital,
. SOGENICO	6 actions pour 0,04 % de son capital.

Le nombre de sièges au Conseil d'Administration de la SAEML, au jour de sa constitution, est fixé à douze, dont huit pour les collectivités locales ou pour leurs groupements.

En réunion de Conseil d'Administration du 10 juin 2009, le renouvellement des 2 censeurs n'a pas été validé.

Les collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Huit sièges leur sont réservés et répartis de la manière suivante :

- la Commune de Saint-Denis dispose de cinq sièges d'administrateurs.
- la CINOR dispose de deux sièges d'administrateurs
- la Région Réunion dispose d'un siège d'administrateur.

Au sein de l'Assemblée Générale qui représente l'universalité des actionnaires, un Délégué représente chaque collectivité.

Pour rappel les représentants de la Ville de Saint-Denis au Conseil d'Administration de la SODIAC, désignés par le Conseil Municipal en séance du 12 avril 2014, sont :

- Monsieur NAILLET Philippe,
- Madame ORPHE Monique,
- Monsieur EUPHRASIE Didier,
- Monsieur LOWINSKY Jacques,
- Monsieur HUBERT Richenel

et

- Monsieur NAILLET Philippe, comme représentant permanent à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il s'agit donc pour notre collectivité dans le respect des statuts de cette SAEML et du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les rémunérations maximales annuelles de ses représentants au Conseil d'Administration de la SODIAC.

Dans ce cadre, je vous propose d'autoriser :

- Monsieur NAILLET Philippe à assurer la fonction de Président du Conseil d'Administration et également à occuper la fonction de Directeur Général de la SAEML SODIAC;

Rapport n°14/3-40

Je vous demande également d'autoriser :

- Monsieur NAILLET Philippe à percevoir, au titre de la fonction de Président Directeur Général de la SODIAC, une rémunération maximale annuelle de 62 000 euros, pour la durée de son mandat social,

ainsi que :

- Madame ORPHE Monique,
- Monsieur EUPHRASIE Didier,
- Monsieur LOWINSKY Jacques,
- Monsieur HUBERT Richenel

à percevoir chacun, au titre de leur fonction d'administrateur au sein de la SAEML SODIAC, une rémunération maximum annuelle de 3 000 euros, sur la base de six séances par an, pour la durée de leur mandat social.

Dès lors, je vous propose :

- 1) d'autoriser Monsieur NAILLET Philippe à assurer la présidence du Conseil d'Administration et également à occuper la fonction de Président Directeur Général de la SAEML SODIAC ;
- 2) d'autoriser les élus désignés au Conseil d'Administration à percevoir chacun, au titre de leur fonction au sein de la SAEML SODIAC, la rémunération maximale annuelle sus-indiquée, pour la durée de leur mandat social.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140426-14340-1-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2014

Gilbert ANNETTE

**OBJET FIXATION DE LA REMUNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE
DE SAINT-DENIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) « SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION » (SODIAC)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/3-40 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur FRANÇOISE Gérard, 5ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale,

Sur l'avis favorable de ladite Commission (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Autorise Monsieur NAILLET Philippe représentant de la Ville de Saint-Denis au sein de la SODIAC à assurer la présidence du Conseil d'Administration et également à occuper la fonction de Président Directeur Général de la SAEML.

ARTICLE 2

Autorise Monsieur NAILLET Philippe à percevoir, au titre de la fonction de Président Directeur Général de la SODIAC, une rémunération maximale annuelle de 62 000 euros pour la durée de son mandat social.

ARTICLE 3

Autorise :

- Madame ORPHE Monique,
- Monsieur EUPHRASIE Didier,
- Monsieur LOWINSKY Jacques,
- Monsieur HUBERT Richenel

à percevoir chacun, au titre de leur fonction d'administrateur au sein de la SAEML SODIAC, une rémunération annuelle de 3 000 euros maximum, sur la base de six séances par an, pour la durée de leur mandat social.